

Y. Dub  
A. Delfoy  
Accueil - Comité  
par Affiliés  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOMME  
Centre des Impôts Foncier de Lille 2  
22 rue Lavoisier  
59466 LOMME CEDEX

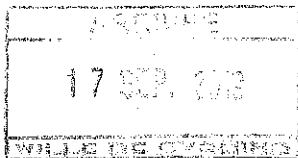
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOMME

CDIF LILLE 2  
22 RUE LAVOISIER  
59466 LOMME CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE**

Votre correspondant: Geoffrey ROUSSELLE  
Tél : 03 59 08 56 54  
Mél : cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception : DU LUNDI AU VENDREDI SAUF JEUDI  
8H30 A 12H - 13H30 A 16H  
SUR RDV LUNDI APREM ET MARDI APREM

Mairie de Cysoing  
A l'attention du Maire  
2 place de la République  
BP 67  
59 830 Cysoing



Lomme, le 10/09/2019

Objet : Envoi de la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement pour pertes de récoltes

Madame, Monsieur,

Les données du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, publiées dans le bulletin « Agreste conjoncture », font état des conséquences de la sécheresse estivale et automnale 2018 sur la pousse des prairies permanentes.

Au titre de la situation de sécheresse, le Préfet du Nord a pris plusieurs arrêtés :

- arrêté plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse du 23 juillet 2018;
- arrêté réglementant les usages de l'eau dans le département du Nord du 31 juillet 2018.

Par la suite, le Préfet a diligenté une enquête réalisée par la DDTM, en association avec des représentants de la profession agricole (arrêté préfectoral du 26 novembre 2018). Les constats ont été transmis à la Direction Régionale des finances publiques le 1er avril 2019.

Enfin, en date du 6 mars 2019, le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Nord.

Compte tenu des analyses transmises par la DDTM, notre service a mis en oeuvre un dégrèvement d'office de la taxe foncière pour pertes de récoltes sur les propriétés non bâties concernées.

Nous vous transmettons la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement afin qu'elle puisse être consultée dans le but de permettre aux exploitants d'obtenir l'application des articles L.411-24 (fermage) et L.417-8 (métayage) du code rural et de la pêche maritime.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Geoffrey ROUSSELLE  
Inspecteur des Finances Publiques